



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'extension du centre commercial Auchan-les-Géants sur la commune de SEQUEDIN (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-0084, relative au projet d'extension du centre commercial Auchan-les-Géants sur la commune de Sequedin, reçue le 24 mai 2018, et considérée complète le même jour ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 juin 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) et de la rubrique 39 (travaux et constructions qui créent une surface de plancher cumulée comprise entre 10.000 et 40.000 m²) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à créer 1196 m² de surface de vente supplémentaire, portant la surface totale de vente à 26.725 m², à réaménager un parking existant en réduisant de 25 places sa capacité, et à créer 103 places de stationnement supplémentaires en sus de celles existantes ;

Considérant que le projet prévoit un tamponnement des eaux pluviales puis leur rejet dans le réseau de la métropole, sans avoir étudié les solutions alternatives permettant d'optimiser la qualité et la quantité de la ressource en eau et de réduire l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que le projet prévoit la restructuration de certains bâtiments à usage commercial, sans préciser dans quelle mesure elle pourrait contribuer à la réduction la consommation énergétique de la zone et à la production d'énergies renouvelables ;

Considérant que le projet vise à augmenter la fréquentation du centre commercial, et que la part modale liée à l'usage de la voiture des déplacements induits n'est pas réduite par la création de

circulations douces bien articulées aux arrêts de transport en commun, de stationnements pour vélos, ni de places réservées au covoiturage et aux véhicules électriques ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le projet est de nature à engendrer des impacts notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension du centre commercial Auchan-les-Géants sur la commune de Sequedin doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Giélée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

18 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint

Yann GOURIO

